

Fiche d'information destinée aux directions régionales des affaires culturelles et aux comités régionaux des professions du spectacle sur les trois aides du Fonpeps gérées par l'Agence des services de paiement (ASP)

Le Fonpeps (Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle) a été prolongé pour 3 ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, par le décret n° 2023-21 du 23 janvier 2023 relatif à la prolongation et à l'adaptation du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS), du dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge et du dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique.

Le Fonpeps se compose de trois mesures :

1) L'Aide unique à l'embauche en contrat à durée déterminée ou indéterminée dans le spectacle (AESP)	1
2) Le dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petites jauges (APAJ)	3
3) L'aide à l'emploi dans le secteur phonographique (ADEP).....	4
4) Pour les embauches depuis le 1^{er} janvier 2023, le dépôt et le suivi des aides sont dématérialisés et s'effectuent depuis le portail utilisateur multi aides (PUMA) de l'Agence de services et de paiement (ASP).....	5

Les mesures se présentent comme suit :

1) L'Aide unique à l'embauche en contrat à durée déterminée ou indéterminée dans le spectacle (AESP) vise à soutenir les employeurs qui proposent des contrats d'une durée importante

La prise en charge croît avec la durée du contrat, de 200 euros par mois pour un CDD de technicien à 10 000 euros par an pendant trois ans pour un CDI.

Principales conditions :

- CDD d'au moins un mois ;
- Embauche sur des fonctions d'artiste ou de technicien relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage. Il est possible mais il n'est pas exigé que la personne embauchée soit ou ait été par le passé indemnisée au titre de l'assurance chômage des intermittents du spectacle, c'est la nature des fonctions pour lesquelles l'embauche est effectuée qui rend l'employeur éligible à l'aide.

Montants (pour un temps plein, sinon au prorata de la quotité travaillée) :

- CDI : 10 000 € / an pendant trois ans ;
- CDD : de 200 €/mois à 500 €/mois selon le barème suivant :

Barème de l'aide au CDD	Durée du CDD				Contrats fractionnés Somme de la durée des contrats exécutés		Embauche au cachet Nombre de cachets	
	1 à 4 mois	4 à 8 mois	8 à 12 mois	12 mois et plus	4 à 8 mois	8 à 12 mois	23 à 43 cachets	44 à 66 cachets
Technicien	200 €/mois	300 €/mois	400 €/mois	500 €/mois				
Artiste	300 €/mois	400 €/mois	500 €/mois		300 €/mois au prorata de la durée travaillée	400 €/mois au prorata de la durée travaillée	13,63 €/cachet	18,18 €/cachet

Afin d'encourager l'embauche d'artistes en CDD, le décret n° 2023-21 du 23 janvier 2023 a majoré le barème l'aide de 100 €/mois pour les artistes par rapport au barème des techniciens.

Par ailleurs, il a été décidé de prendre en compte les embauches d'artistes en contrats fractionnés et au cachet. L'aide aux contrats fractionnés est accordée si la somme des durées des contrats exécutés avec le même employeur sur une période de 12 mois est comprise soit entre 4 et 8 mois, soit entre 8 et 12 mois. L'aide au cachet est accordée si l'employeur s'engage à procurer soit entre 23 et 43 cachets soit entre 44 et 66 cachets.

Afin de ne pas inciter à conclure des contrats fractionnés et à embaucher au cachet plutôt que par un CDD unique mensualisé, le barème de l'aide aux contrats fractionnés et de l'aide aux embauches au cachet n'a pas été majoré par rapport au barème antérieur 2022. Ainsi, le barème de l'aide aux contrats fractionnés et de l'aide aux embauches aux cachets est aligné sur le barème de l'aide aux CDD des techniciens 2023.

Pour 2023-2025, l'aide est versée sous plafond de 22 000 € par entreprise/an pour l'aide au CDD de techniciens, d'artistes, au CDD d'artistes, au contrats fractionnés d'artistes et aide au cachet d'artistes. L'aide au CDI n'est pas plafonnée.

- Pour aller plus loin :

[page d'information de l'ASP](#)

[décret n° 2019-1011 du 1er octobre 2019 relatif au Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle \(FONPEPS\)](#)

2) Le dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petites jauges (APAJ) vise à favoriser le recours à des plateaux artistiques importants

La prise en charge croît avec la taille du plateau artistique.

L'aide est calculée par représentation et répétition (ces dernières étant prises en compte dans la limite de 20% du nombre de dates de représentations).

Principales conditions :

- Être créé depuis au moins 12 mois ;
- Relever d'une convention collective du spectacle vivant (entreprises artistiques et culturelles ou privé) ;
- Hôtels, cafés et restaurants exclus ;
- Jauge de la salle inférieure ou égale à 500 places.
- Montants (depuis le 1^{er} mai 2023, par représentation) :

	Pour l'emploi de	Montant de l'aide à compter du 1 ^{er} mai 2023	Exemple
Jauge inférieure ou égale à 300 personnes	3 artistes	55,35 €	3 artistes + 1 technicien pour une représentation 3 x 55,35 + 1 x 55,35 = 221,40 €
	4 artistes	67,65 €	
	5 artistes	79,95 €	
	6 ou 7 artistes	92,25 €	
Jauge supérieure à 300 personnes et inférieure à 500 personnes	5 artistes	43,05 €	6 artistes pour 3 représentations 6 x 55,35 x 3 = 996,30 €
	6 artistes	55,35 €	
	7 artistes	67,65 €	
	8 artistes	79,95 €	
	9 artistes	92,25 €	
Technicien	1 technicien	Lorsqu'au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emploi pris en compte dans le calcul est majoré d'une unité	

Antérieurement au décret n° 2023-21 du 23 janvier 2023, n'étaient éligible que les salles dont la jauge était inférieure ou égale à 300 personnes.

Le décret n° 2023-21 du 23 janvier 2023 a augmenté la jauge pour rendre éligible les salles qui accueillent jusqu'à 500 personnes. Le décret a aussi complété la définition de la jauge pour prendre en compte soit la jauge au sens des règles de sécurité d'un établissement recevant du public (jauge ERP), soit le nombre de billets mis en vente.

Ainsi, la jauge est désormais, au choix du demandeur :

- Soit l'effectif des personnes qui peuvent être admises dans le lieu au sens des règles de sécurité d'un ERP. Cet effectif est mentionné au procès-verbal de visite de réception de la commission de sécurité, dans une déclaration sur l'honneur du maire lorsque la salle est ouverte sous sa

responsabilité ou sur une photo de la fiche sécurité affichée dans la salle de spectacle si elle mentionne la jauge et permet d'identifier la salle ;

- Soit le nombre de billets mis en vente pour la ou les représentations concernées. Le nombre de billets mis en vente n'est pas le nombre de billets finalement vendus. Ce nombre de billets mis en vente est attesté par une extraction du logiciel de billetterie.

Le justificatif de jauge (PV de visite de la commission de sécurité ou autre si jauge ERP, extraction du nombre de billets mis en vente sinon) doit être transmis par l'employeur lorsqu'il dépose son dossier de demande d'aide. Sans ce justificatif, la demande d'aide ne peut pas être traitée.

Pour 2023-2025, l'aide est versée sous plafond de 22 000 € par entreprise par an au titre des représentations de l'année civile concernée.

- **Pour aller plus loin :**

[Page d'information de l'ASP](#)

[Décret n° 2018-574 du 4 juillet 2018 instituant un dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge](#)

3) L'aide à l'emploi dans le secteur phonographique (ADEP) vise à aider les enregistrements en studio pour des phonogrammes

Le montant d'aide croît avec le nombre d'artistes interprètes participant à une séance d'enregistrement.

L'aide est calculée par séance d'enregistrement.

Principales conditions :

- Être créé depuis au moins 12 mois ;
- Être soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- Moins de 10 salariés et 2M€ de chiffre d'affaires ou de bilan.
- Montants (depuis le 1^{er} février 2023, par séance d'enregistrement) :

Pour l'emploi de	Montant de l'aide au 1 ^{er} février 2023	Exemple
1 ou 2 artistes interprètes	67,80 €	3 artistes pour une séance $3 \times 94,91 = 284,73 \text{ €}$
3 artistes interprètes	94,91 €	
4 artistes interprètes	122,03 €	
5 artistes interprètes	149,15 €	
6 artistes interprètes	162,71 €	

Pour 2023-2025, l'aide est versée sous plafond de 22 000 € par entreprise par an au titre des séances d'enregistrement de l'année civile concernée.

- **Pour aller plus loin :**

[Page d'information de l'ASP](#)

[Décret n° 2017-1046 du 10 mai 2017 instituant un dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique](#)

4) Pour les embauches depuis le 1^{er} janvier 2023, le dépôt et le suivi des aides sont dématérialisés et s'effectuent depuis le portail utilisateur multi aides (PUMA) de l'Agence de services et de paiement (ASP)

Parallèlement à l'adaptation du dispositif, l'ASP a dématérialisé le processus de demande d'aide avec la création d'un portail qui facilitera les démarches des employeurs (formulaires pré-saisis et envoi des pièces justificatives via le portail).

Le lien vers le portail est :

<https://puma.asp-public.fr/puma/>

Les aides se trouvent dans la rubrique « Aides aux professionnels »

Pour l'AESP, le lien est :

<https://puma.asp-public.fr/puma/aide/87>

Pour l'APAJ :

<https://puma.asp-public.fr/puma/aide/90>

Pour l'ADEP :

<https://puma.asp-public.fr/puma/aide/91>

- **Délai pour déposer les demandes d'aide**

Les employeurs disposent d'un délai de six mois pour adresser une demande d'aide à l'ASP au titre du FONPEPS après la date du fait générateur rendant éligible aux aides du FONPEPS (date de début d'exécution du contrat ou de début d'exécution de la dernière période d'emploi ou du dernier cachet pour l'AESP, date de la représentation pour l'APAJ, date de la fin de l'enregistrement phonographique pour l'ADEP).

Les formulaires dématérialisés permettant aux employeurs de déposer et suivre leurs demandes n'ont été mis à la disposition des entreprises qu'à partir du 27 avril 2023 pour l'AESP, du 2 mai 2023 pour l'APAJ et du 9 mai 2023 pour l'ADEP.

Aussi les demandes d'aides qui n'ont pas pu être déposées entre le 1^{er} janvier 2023 et les 27 avril-9 mai 2023 seront-elles acceptées jusqu'au 15 novembre 2023. Cela ne vaut bien entendu que pour les demandes dont le fait générateur mentionné ci-dessus se situe dans la période du 1^{er} janvier 2023 au 27 avril-9 mai 2023.

- **Assistance téléphonique**

Pour toutes questions sur le dépôt ou le suivi de leur demande, les employeurs disposent d'un service d'assistance téléphonique assuré par l'ASP au 0 806 809 080 de 9 h 30 à 12 heures, du lundi au vendredi.